



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 10 septembre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 29 juin 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente.

Le rapport de Madame Valérie TRICHET entendu,

Madame , ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en Master 1 Biologie – Santé et en 1^{ère} année du Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASPI) à la Faculté de Pharmacie, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir été surprise le 22 juin 2015, à l'examen de « Système nerveux central », en possession d'un téléphone portable sur ses genoux, avec l'écran en veille, mais affichant après activation des éléments de cours photographiés ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte en raison de son état de panique ; qu'elle déclare que, bien que connaissant les réponses aux questions, elle a sorti son téléphone portable pour se rassurer, sans avoir initialement l'intention de l'utiliser ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte et dit être consciente de son erreur ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Système nerveux central » de la Session 2.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Pharmacie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 septembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 10 septembre 2015

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 juin 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente.

Le rapport de Madame Valérie TRICHET entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 3^e année de Licence LEA : Commerce international à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il ressort de la correction de la copie de Madame _____, concernant l'épreuve de Civilisation britannique, des passages identiques, à la virgule près, à des extraits de divers articles relatifs au sujet, publiés sur des sites Internet ;

Considérant que Madame _____ ne reconnaît pas avoir utilisé de document non autorisé lors de l'épreuve et défend avoir appris ses cours par cœur ; qu'elle explique bénéficier d'un tiers temps ; qu'elle déclare que, compte tenu de sa pathologie, elle n'a pas pu assister régulièrement à ses cours de Civilisation britannique organisés fin journée, justifiant ainsi ses recherches sur Internet afin de rattraper ou compléter ses cours ;

Considérant que Madame _____ défend que seules douze lignes sont concernées ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiante d'un quelconque moyen de fraude ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Madame _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 septembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 10 Septembre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 juin 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame n'étant pas présente.

Le rapport de Madame Valérie TRICHET entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [nom], née le [date] à [lieu], étudiante en 3^e année de Licence LEA : Commerce international à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il ressort de la correction de la copie de Madame [nom], concernant l'épreuve de Civilisation britannique, des passages identiques, à la virgule près, à des extraits de divers articles relatifs au sujet, publiés sur des sites Internet ;

Considérant que Madame [nom] explique avoir l'habitude de prendre par cœur ses leçons ; qu'elle précise s'être documenté sur Internet afin de compléter ses cours, tel que conseillé par son enseignant, et y avoir intégré ses recherches ;

Considérant que Madame [nom] reconnaît ne pas avoir cité ses sources lors de l'épreuve susvisée ; qu'elle nie cependant l'utilisation de document non autorisé pendant celle-ci ;

Considérant que Madame [nom] déclare que c'est sans intention qu'elle n'a pas cité ses sources ; qu'elle défend n'avoir retranscrit in extenso qu'une dizaine de lignes et que la plupart de ses écrits sont issus de sa propre réflexion ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiante d'un quelconque moyen de fraude ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Madame [nom].
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame [nom], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 septembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Jeudi 10 septembre 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Mathieu TOUCHARD, Représentant étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 juin 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Madame Valérie TRICHET entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ : (_____), étudiant en 3^e année de Licence LEA : Commerce international à la Faculté des Lettres et Cultures Etrangères, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude de l'examen ;

Considérant qu'il ressort de la correction de la copie de Monsieur _____, concernant l'épreuve de Civilisation britannique, des passages identiques, à la virgule près, à des extraits de divers articles relatifs au sujet, publiés sur des sites Internet ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît ne pas avoir cité les sources lors de l'épreuve susvisée ; qu'il nie cependant l'utilisation de document non autorisé pendant celle-ci ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir l'habitude d'apprendre par cœur ses leçons ; qu'il précise s'être documenté sur Internet afin de compléter ses cours, tel que conseillé par son enseignant, et y avoir intégré ses recherches ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît que sa méthodologie de travail l'a plutôt pénalisé tout au long de ses études, révélatrice d'un manque de réflexion ; qu'il dit être conscient d'être fautif ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiant d'un quelconque moyen de fraude ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Monsieur _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 10 septembre 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Baptiste BRIOLET